

La protection sociale dans les collectivités religieuses

Programmée en 1974 pour le 31 décembre 1977, la généralisation de la Sécurité sociale à tous les secteurs d'activités de France trouve son application pour les cultes dans la loi du 2 janvier 1978. Celle-ci se résume au principe suivant : les ministres du culte et les membres de collectivités religieuses doivent être affiliés aux caisses instituées par cette loi s'ils ne sont pas couverts en maladie, invalidité et vieillesse par une autre caisse de Sécurité sociale. Comment cette loi a-t-elle été appliquée depuis 35 ans? En quoi l'absence de protection sociale vieillesse est-elle une bombe à retardement ? Quel peut-être le bien fondé de contrôles exercés en matière de protection sociale pour lutter contre les dérives sectaires ?

1 - Une loi mal appliquée

Dans son intervention lors du colloque FECRIS de Bruxelles sur "Sectes et le faux débat des droits de l'homme"¹, Marcel Conrard (Belgique) «*recommande d'accorder une personnalité juridique aux sectes et aux NMR (Nouveaux mouvements religieux) et que leurs membres bénéficient d'une couverture sociale*». Lors de ce même colloque, Luc Willems (Belgique), interpellait les décideurs sur le fait qu'ils ont tendance à mieux entendre le point de vue des associations que celui des victimes éventuelles : «*Pourquoi les organisations religieuses seraient-elles mieux protégées que leurs propres membres ?* ».

Ces témoignages amènent une question : les pouvoirs étatiques privilégieraient-ils les points de vue des organisations religieuses plutôt que ceux de leurs membres? L'exemple français de l'application de la sécurité sociale au monde religieux apporte ici des éclairages le plus souvent inédits.

Lorsque le culte majoritaire donne priorité à son « pouvoir » hiérarchique

En 1945, les religieux sont invités, à l'instar des autres catégories d'actifs, à entrer dans la sécurité sociale « à la française » fondée sur la « répartition » : les cotisations des « actifs » financent les prestations de leurs collègues malades, invalides, ou en retraite. Alors que l'Église réformée et le Rabinat acceptent d'intégrer la sécurité sociale instituée par les ordonnances de 1945, l'Église catholique s'y refuse par crainte d'une gestion paritaire qui serait contraire à sa conception hiérarchique : Mgr Chapoulie, secrétaire de l'Assemblée des cardinaux et archevêques, faisait ainsi valoir «*une « objection particulièrement grave »*, due au fait que les assurés pourraient devenir électeurs du Conseil d'Administration de leur caisse, ce «*qui introduirait dans l'Église une institution incompatible avec son organisation fondamentale* »²

Ayant par la suite mis en place en interne son propre régime de sécurité sociale « par répartition », l'Église de France réalise dans les années 1970 que les nombreux départs ne lui permettront plus d'assurer la retraite des « restés ». Elle se rallie alors bien volontiers au vœu gouvernemental de généralisation de la Sécurité sociale à tous les Français. Celle-ci lui garantit la « compensation »: les caisses déficitaires sont soutenues par les caisses excédentaires. Le culte catholique exige cependant des Caisses spécifiques qui

¹ Bulles N°123, 3^{ème} trimestre 2014

² Jean Doussal, *Église de France qu'as-tu fait de la Caisse des cultes ?*, Golias, 2009, n°24

fonderont la CAVIMAC³, dont les Conseils d'Administrations ne sont constitués que d'administrateurs désignés par les autorités de chaque culte...

Les cultes « reconnus » font barrage à d'autres collectivités religieuses

Les applications contestables de la loi du 2 janvier 1978 vont recevoir la caution des pouvoirs publics. Sous couvert de la loi de Séparation de l'Église et de l'État 1905, les instances issues des pouvoirs publics laissent aux cultes le choix de dire eux-mêmes qui peut et doit être affilié, ainsi qu'une grande liberté dans le choix des cotisations – et par conséquent des prestations. Elles oublient cependant que cette liberté d'organisation, garantie par la loi, demeure limitée par l'obligation pour les cultes de respecter toutes les règles d'ordre public⁴, dont l'obligation de Sécurité sociale issue de la loi de généralisation, ainsi que le respect des droits fondamentaux inscrit dans la Constitution.

Alors que la loi du 2 janvier 1978 ne voulait pas faire de distinctions entre les diverses structures religieuses les cultes s'estimant « reconnus » décrètent, que pour être affiliée, une collectivité religieuse devra recevoir l'assentiment de leurs obédiences nationales. Mais, du fait que ces dernières ne reconnaissent pas leurs propres dissidences, des communautés orthodoxes, catho intégristes, bouddhistes ne faisant pas partie de la fédération, imams auto proclamés etc., se trouvent ainsi exclus des obligations de la loi et sans protection sociale puisque, d'une part les URSSAF les excluent le plus souvent de leur champ de contrôle, et que la CAVIMAC en charge du recouvrement par délégation de l'ACOSS, s'en remet entièrement aux décisions des cultes « reconnus » d'autre part.

Le droit canonique en lieu et place des lois de la Sécurité sociale

Dans le même temps chaque culte (oubliant l'esprit de généralisation) entend appliquer ses règles internes concernant des années de « probation » qu'il considère comme non soumises à la Sécurité sociale. Ces périodes durent parfois 1 an, le plus souvent 3 ans voir jusqu'à 6 ans, sinon davantage. En outre, le culte catholique met plus de 30 ans à admettre que les membres de communautés dites « nouvelles » proliférant en son sein doivent être affiliées à la CAVIMAC dès lors qu'elles ne sont pas sous la protection sociale d'une autre caisse de Sécurité sociale qualifiées d' « association de fidèles » selon son droit canonique, ces collectivités religieuses ne relèveraient pas de la Caisse des cultes, puisque non reconnues comme « congrégations ». **Ainsi des milliers de membres de communautés nouvelles vont se trouver privés de droits à prestations vieillesse faute de cotisations versées pour eux pour des périodes pouvant aller jusqu'à 30 ans.** Pour la maladie ces collectivités ont alors le plus souvent inscrits leurs membres à la CMU de base, les privant ainsi de droit pour leur retraite future.

Dans le cadre de débats parlementaires de en 1977, la Conférence des évêques de France et celles des Supérieurs Majeurs (femmes et hommes ayant chacun leur instance) avaient pris l'engagement (notamment par des ventes immobilières et une cotisation spécifique) de rattraper progressivement un montant que les évêques appellent « minimum interdiocésain garanti » et qui correspond à 85% du SMIC.

³ En application de la loi du 2 janvier 1978, deux caisses avaient été instituées l'une pour la protection maladie, la CAMAC, l'autre pour l'invalidité et la vieillesse CAMAVIC ; Ces deux caisses ont fusionnées en 1999 pour devenir la Caisse Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

⁴ Article 1 La République assure la liberté de conscience. **Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.**

Ces engagements seront respectés pour ceux qui n'ont pas « quitté » dans le cadre de suppléments versés en interne.

Ainsi les prêtres et religieux catholiques se voient attribuer par leur diocèse et leur collectivité religieuse tous les compléments nécessaires à une « honnête subsistance » pour reprendre la formule canonique. Concrètement un prêtre bénéficie d'une garantie correspondant à 85% du SMIC cette somme n'étant pas acquise par la retraite CAVIMAC, le diocèse assure son logement, lui verse les honoraires de messe, complète par une allocation sa retraite issue du régime social des cultes, et le prendra totalement en charge lorsqu'il sera dépendant et en maison de retraite.

Mais le « régime social des cultes » sans ces compléments internes au culte catholique se limite aux prestations retraites servies par la CAVIMAC. Celles-ci sont particulièrement inégales puisqu'elles s'échelonnent entre 383 et 687⁵ € pour la même durée de ministère: on est loin du minimum vieillesse (ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées, 800€) et encore davantage des 85% du SMIC (1457,52 x 0,85 = 1238,90 au 1^{er} janvier 2015)... En outre les points retraites complémentaires accumulés depuis le 1^{er} juillet 2006⁶ sont insignifiants, et applicables aux seuls ministres du culte, les membres de communautés religieuses en étant privées.

Le tableau suivant présente les prestations retraites versées aux ministres du culte et membres de collectivités religieuses en cette année 2015 : ces versements (mensuels) sont inégaux pour une « carrière » identique. Par souci de simplification nous éliminons un grand nombre de paramètres pour faire apparaître le minimum et le maximum appliqué par le régime social des cultes.

Comparaison au 1er janvier 2015	CAVIMAC	Ret compl	ASPA	85% SMIC
pensionnés ayant liquidé leur retraite avant octobre 2006	383	<i>néant</i>	800	1 239
pensionnés ayant liquidé leur retraite entre oct 2006 et janv 2010	<i>entre les 2, cf note 1</i>	<i>néant</i>	800	1 239
pensionnés ayant liquidé leur retraite à partir de février 2010	687	25 cf note 2	800	1 239
<p>1) pour cette période les pensions ont été portées du "maximum CAVIMAC" au minimum contributif majoré 2) A noter que seuls les ministres du culte (Imams, Pasteurs, Prêtres diocésains) cotisent depuis juillet 2006 à la retraite complémentaire, tous les autres "assurés" sont sans retraite complémentaire, c'est-à-dire religieux, membres de communautés nouvelles, moines des différents cultes</p>				

⁵ Les liquidations de retraite à partir de 2006 ont donné lieu à une application progressive du « minimum contributif » pris sur les fonds de la solidarité nationale, d'où un passage de 383 € à 687 € pour ces « nouveaux » retraités, alors que pour leurs confrères « anciens » la pension servie aujourd'hui encore reste à 383 €.

⁶ Alors que la retraite complémentaire était devenue obligatoire en 1982, le culte catholique s'est soustrait à cette obligation pour les ressortissants du « régime social des cultes » jusqu'au décret confirmant cette obligation pour le 1^{er} juillet 2006 à la CAVIMAC. Mais là encore le lobbying des cultes à limiter cette obligation aux ministres du culte à l'exclusion des membres des congrégations religieuses et collectivités religieuses

2 - Des préjudices à retardement

En ce qui concerne les prêtres relevant de l'ordo diocésain⁷, de même que les religieux religieuses demeurant à vie dans leurs communautés, diocèses et congrégations assurent leurs moyens de subsistance par des compléments qui leurs sont réservés... (cf. ci-dessus) Mais dès lors qu'un prêtre choisit de se retirer et de vivre en toute indépendance, l'obligation diocésaine ne joue plus. C'est encore plus vrai s'il « quitte » le ministère ou la vie religieuse. Leurs droits sont limités à la faible pension de base de la CAVIMAC soit entre 383 et 687 euros suivant la date de liquidation de leur pension,

Les cultes minoritaires et les membres partis, lésés à l'heure de la retraite

Ces départs pouvant se produire au bout de quelques années aussi bien que de plusieurs décennies, les « partis » ne prennent généralement la mesure du préjudice que lorsqu'ils liquident leur retraite.

L'importance du culte catholique, la possibilité pour les diocèses et congrégations de mettre en commun des moyens financiers (dont le patrimoine immobilier) garantit théoriquement prêtres et religieux jusqu'à leur mort, malgré une retraite objectivement insuffisante. Jusqu'à ce jour, lorsque des congrégations ou des monastères ont liquidé ce patrimoine, ils l'ont utilisé pour faire face à des dépenses de fonctionnement et pour assurer les compléments à leurs membres âgés au lieu d'assumer des cotisations d'assurance dans le cadre de régime par répartition susceptibles de garantir pour l'avenir les retraites, de tous ceux qui ont un passé « cultuel »

La solidarité interne est beaucoup plus aléatoire dans les autres cultes... d'abord parce que dans ces cultes on n'est pas ministre du culte à vie (à la différence du prêtre catholique), ou tenu à vie par des vœux (comme les religieux catholiques), ensuite parce que les collectivités non catholiques n'ont pas institué de solidarité entre elles, enfin parce que du fait de leur petit nombre une telle solidarité pourrait difficilement s'exercer. Par ailleurs une démographie plus jeune leur fait souvent oublier les handicaps dont ils seront victimes au moment de se retirer du ministère ou d'une collectivité qui ne leur garantit pas une solidarité à vie... Le culte majoritaire, qui dispose des trois quarts de sièges, a souvent agi en fonction de ses propres intérêts financiers ; les autres cultes voyant une aubaine dans la CAVIMAC, puisque les cotisations y sont plus faibles que dans les autres caisses, occultent les conséquences d'une retraite indécente une fois leur « pastorat » terminé, où lorsque la « pagode » leur demandera de partir faute de moyens pour assumer handicap et vieillesse.

Mobilisation de l'APRC depuis 1978

Les alertes sont souvent venues de prêtres, de religieux ou religieuses retournés à la vie civile, pas nécessairement pour se marier (comme l'imagine d'emblée le culte majoritaire). C'est plus généralement le système hiérarchique catholique et les dérives sectaires subies dans leur vie religieuse qui les ont amenés à reprendre leur vie en main, malgré le risque fréquent d'ostracisme de la part des diocèses et des congrégations... Une enquête menée dans les années 1990 auprès d'ex religieuses, montre que les circonstances de leur départ sont en tous points semblables à ce que

⁷ Les prêtres « partis » sont retirés de la liste officielle des diocèses, mais des prêtres n'ayant pas rompus officiellement peuvent rester sur cet « ordo », annuaire interne recensant tous les prêtres en lien avec leur évêque.

diverses associations en charge des dérives sectaires dénoncent aujourd'hui à propos des communautés dites « nouvelles »⁸

L'enquête témoigne du temps qu'il faut pour se reconstruire, de la culpabilité, des rejets familiaux et sociaux qui obligent à taire ce parcours religieux... et lorsque l'on pense avoir tiré définitivement un trait sur un départ interprété comme défection, lorsqu'on s'est reconstruit personnellement et socialement, un retour obligé vers ce passé survient lors de la découverte des règles qui s'appliquent aux pensions vieillesse.

Il faut en effet justifier des trous béants constatés dans le « relevé de carrière ». Que faisiez-vous alors ? Pourquoi ces périodes n'ont-elles pas été cotisées ? La révélation est douloureuse, mais celui qui est parti n'est pas au bout de sa peine : il découvre bientôt que les droits liés à cette période religieuse, -lorsque, dans le meilleur cas, il a cotisé -, ne donnent lieu qu'à une pension bien inférieure aux minimas sociaux, et non compensée par une retraite complémentaire. Pire - et de plus en plus du fait des modes de calculs actuels : « salaire annuel moyen » et vingt cinq meilleures années prises au prorata de la carrière dans les différentes activités – les droits issus de la carrière civile sont plombés par le temps religieux.

Depuis 1978, l'APRC demande une pension au moins égale à 85% du Smic, au prorata du temps religieux. Via les médias, le culte catholique répond régulièrement qu'il a mis en place des mécanismes permettant d'assurer ce forfait aux « partis », en complément du montant légal versé par la CAVIMAC. Mais au nom de la liberté de conscience et de religion, les « partis » refusent de continuer à dépendre du bon vouloir ou de la charité des autorités religieuses -, d'autant plus que celles-ci les culpabilisent en leur rappelant que ces aides dépendent des dons de leurs fidèles. Ils ne supportent pas que les droits qu'ils ont pu acquérir après leur vie religieuse, et encore moins les éventuels revenus de leur conjoint soient pris en compte pour obtenir ces mesures de rattrapage : ils veulent des règles issues de droits d'assurance, conformes à leurs droits et non un système d'assistance.

En guise de conclusions

Le Ministère de l'intérieur classe parmi les dérives sectaires ou comme suspicion de dérive sectaire les « infractions à la législation du travail ou de la retraite, infraction au droit de la sécurité sociale »⁹. Les développements ci-dessus ont montré la propension des cultes « reconnus » à écarter du régime social des cultes issus de la loi du 2 janvier 1978, les structures et collectivités religieuses qui n'avaient pas leur agrément et à l'intérieur même de leur culte à considérer que des communautés religieuses ou des personnes ne relevaient pas de ce régime en raison par exemple pour le culte catholique de son droit « canonique ». De leur côté les responsables en charge au nom de la Sécurité sociale de faire appliquer et contrôler les affiliations se sont retranchés derrière la loi de 1905, pour s'en remettre aux directives des autorités religieuses, oubliant que dans la loi dite de Séparation, la liberté d'organisation est limitée par les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Or la Sécurité sociale est « d'ordre public ».

⁸ Nous invitons les lecteurs à découvrir cette enquête : <https://aprc.asso.fr/des-femmes-prennent-la-parole-enquete/>

⁹ <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Ma-famille/Que-faire-face-a-une-derive-sectaire-dangereuse-ou-a-une-suspicion-de-derive-sectaire>

Quel peut-être le bien fondé des contrôles exercés en matière de protection sociale pour lutter contre les dérives sectaires ? ». Ces dérives peuvent être nombreuses et il est légitime que des structures et associations les abordent de façon exhaustive. Il est alors important de prendre en compte dès maintenant une autre donnée que les victimes oublient souvent à leur sortie, parce que lointaine : l'absence de protection sociale en cas d'invalidité et de trimestres validés pour leur retraite.

De plus, le temps pour agir étant très limité dorénavant, ces personnes seront doublement victimes. A partir de cette réalité particulière, les absences d'affiliation, les inscriptions à la CMU, l'existence même d'un régime de protection à minima que défendent les cultes reconnus, doivent faire partie des préoccupations des associations luttant contre les dérives sectaires. Un des meilleurs moyens de prévenir les dérives sectaires n'est-il pas de vérifier que toutes les personnes présentes dans ces groupements, sont bien affiliées à un régime de sécurité sociale ?

Jean Doussal, 2 mai 2015